

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret portant nomination au conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Par décret en date du 25 juillet 1983, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault en qualité de représentants de l'Etat :

Sur désignation du ministre de l'économie,
des finances et du budget.

M. Floquet (Didier), sous-directeur à la direction du Trésor, en remplacement de M. Dulac (Philippe).

Décret portant nomination. (Ecole nationale supérieure des mines de Paris.)

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1983, M. Delfour (Michel) a été nommé à l'emploi de directeur de recherche associé à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris à compter du 1^{er} septembre 1983.

Construction, installation et vérification des compteurs de volume de gaz.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972, modifié par le décret n° 76-1208 du 17 décembre 1976, réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : Compteurs de volume de gaz ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 73-789 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de volume de gaz ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1974, modifié par l'arrêté du 17 avril 1979, relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volume de gaz ;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 9.4., 10.2., 14.4., 21.1.1, 21.3 et 25.2.2 de l'arrêté susvisé du 23 octobre 1974, modifié par arrêté du 17 avril 1979, sont modifiés par les dispositions suivantes :

Article 9.

Construction.

9.4 Marques de vérification et de scellement.

9.4.1. Généralités.

9.4.1.1. Apposition.

Les compteurs ayant subi avec succès les épreuves de la vérification :

- sont munis de la marque de vérification primitive,
- reçoivent les marques de scellement aux emplacements prévus à l'article 9.4.2.3.

9.4.1.2. Portée :

L'apposition des marques de vérification primitive et de scellement sur un compteur de gaz certifiée exclusivement que ce compteur répond aux dispositions du présent arrêté.

9.4.2. Emplacement :

9.4.2.1. Les emplacements des marques doivent être choisis de manière qu'un démontage de la partie scellée par une de ces marques entraîne la détérioration de cette dernière.

9.4.2.2. Lorsque les inscriptions prévues à l'article 11.1 sont apposées sur une plaque signalétique spéciale et que celle-ci n'est pas fixée de façon durable, l'une des marques doit être située de manière à être détériorée quand la plaque spéciale est enlevée, l'objectif étant d'empêcher l'enlèvement de cette plaque.

9.4.2.3. Il y a lieu de prévoir des emplacements pour des marques de vérification ou de scellement :

a) Sur toutes les plaques qui portent une indication prescrite par l'article 11, sauf si ces plaques sont fixées de façon durable ;

b) Sur toutes les parties du compteur qui ne peuvent pas être protégées d'une autre manière contre des manœuvres susceptibles :

— d'influencer ou de modifier l'indication du dispositif indicateur du compteur ;

— de modifier ou d'interrompre l'accouplement entre le dispositif mesureur et le dispositif indicateur ;

— d'enlever ou de déplacer des éléments importants au point de vue métrologique.

c) Sur le raccordement des dispositifs additionnels amovibles ou sur les protections prévues à l'article 10.2.3.

Article 10.

Dispositifs additionnels.

10.2. Les compteurs peuvent être munis d'arbres moteurs, c'est-à-dire d'arbres de sortie ou d'autres dispositifs pour l'entraînement de dispositifs additionnels amovibles ;

a) Le couple qui doit être développé par le compteur pour entraîner les dispositifs additionnels appliqués ne doit pas provoquer de variations de l'indication du compteur, à Q_{min} , supérieures aux valeurs indiquées ci-après :

TYPE DE COMPTEUR	Q_{min}	VARIATION de l'indication à Q_{min}
		P. 100.
Compteurs à parois déformables.....	Q_{min}	1,5
Compteurs à pistons rotatifs et compteurs à turbine.	0,05 Q_{max}	1
	0,1 Q_{max}	0,5
	0,2 Q_{max}	0,25

Pour les compteurs à parois déformables, cette variation ne doit pas porter préjudice à la prescription du point 10.2 b.

b) L'absorption mécanique de pression des compteurs à parois déformables ne doit pas augmenter de plus de 20 Pa (0,2 mbar) du fait de l'adjonction de dispositifs additionnels.

10.2.3. Les axes de sortie des arbres moteurs doivent être protégés convenablement quand ils ne sont pas raccordés à un dispositif additionnel amovible.

Article 14.

Approbation de modèle, et vérification primitive.

14.4. Les compteurs présentés à la vérification primitive doivent être en état de fonctionnement. La vérification primitive ne garantit ni le bon fonctionnement ni l'exactitude des indications relatives aux dispositifs additionnels éventuellement raccordés conformément aux articles 10.1 et 10.2. Aucune marque de vérification ou de scellement ne doit être apposée sur ces dispositifs additionnels, à l'exception des raccordements prévus à l'article 9.4.2.3 c.

Article 21.

Construction.

21.1.1. Les compteurs doivent comporter en amont et en aval du circuit de gaz une prise de pression statique permettant de mesurer la perte de pression ; la pression mesurée en amont constitue la pression de référence.

21.3. Prises de pression :

21.3.1. Les alésages pour prises de pression doivent avoir un diamètre de 3 mm au moins. Dans le cas de prises de pression en forme de fente, celle-ci doit avoir, dans la direction de l'écoulement, une largeur d'au moins 2 mm et une section droite d'au moins 10 mm².

21.3.2. Les prises de pression doivent être munies d'un dispositif de fermeture étanche aux gaz.

21.3.3. La prise de pression pour la pression de référence doit porter de façon visible et indélébile l'indication « p », l'autre prise de pression l'indication « p ».

Article 26.

Vérification primitive.

26.2.2. Essais d'exactitude.

Un compteur est réputé conforme aux prescriptions concernant les erreurs maximales tolérées, quand celles-ci sont respectées aux débits ci-après, sauf indication contraire de la décision d'approbation :

Q_{min} , 0,10 Q_{max} (si cette valeur est supérieure à Q_{min}), 0,25 Q_{max} , 0,40 Q_{max} , 0,70 Q_{max} et Q_{max} .

Si l'essai est effectué dans d'autres conditions, celles-ci doivent garantir un résultat identique aux vérifications mentionnées ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le chef du service des instruments de mesure,

P. AUBERT.

Construction, vérification et utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure :

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologiques ;

Vu le décret n° 73-1201 du 4 décembre 1973 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique modifié par l'arrêté du 6 janvier 1977,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 10 (alinéas 1, 2 et 3) et de l'article 15 (alinéas 1.4, 2.4, 3.1, 3.2.1 et 3.2.2) de l'arrêté du 24 mars 1972 sont remplacées par les dispositions suivantes :

10.1. Définition.

Aptitude d'un instrument de pesage à fournir, pour une même charge déposée plusieurs fois sur le récepteur de charge dans des conditions pratiquement identiques, des résultats de mesurage concordant entre eux, les erreurs systématiques n'étant pas prises en considération.

10.2. Instruments des classes de précision spéciale et fine.

Les essais de fidélité sont à exécuter à au moins trois charges différentes, comprises entre la portée minimale et la portée maximale. Après chaque pesée, l'instrument est remis à zéro.

L'écart moyen quadratique (écart type) entre les résultats obtenus au cours d'au moins dix pesées d'une même charge ne peut être supérieur au tiers de la valeur absolue de l'erreur maximale tolérée à cette charge (avant d'être comparées, les indications discontinues doivent être corrigées de l'erreur d'arrondissement).

10.3. Instruments de classes de précision moyenne et ordinaire.

Les essais de fidélité sont à exécuter à au moins trois charges différentes, comprises entre la portée minimale et la portée maximale. Après chaque pesée, l'instrument est remis à zéro.

L'écart entre les résultats obtenus au cours d'au moins dix pesées d'une même charge ne peut être supérieur à la valeur absolue de l'erreur maximale tolérée à cette charge (avant d'être comparées, les indications discontinues doivent être corrigées de l'erreur d'arrondissement).

15.1.14. Impression des résultats :

L'impression doit être rendue impossible :

— au-dessus de la portée maximale augmentée de neuf échelons au plus ;

— sur les instruments à équilibre automatique ou semi-automatique lorsque l'instrument n'est pas en équilibre stable ou déterminé par une moyenne d'oscillations.

Dans tous les cas, les limites d'indication et d'impression des résultats doivent être identiques.

15.2.4. Qualité d'impression des résultats :

L'impression des résultats doit être nette et pratiquement indélébile dans les conditions normales d'utilisation.

15.3.1. Noms ou symboles des unités de mesure :

Les résultats de pesage fournis par les instruments gradués doivent comporter les noms ou les symboles correspondants des unités de mesure.

Lorsqu'il y a impression, le résultat ainsi que le nom ou le symbole de l'unité de mesure correspondant doivent être imprimés par l'instrument sur le document destiné aux parties contractantes. Le nom ou le symbole de l'unité de mesure doit figurer soit après chaque résultat de pesage, soit en tête de la colonne imprimée correspondante.

15.3.2. Limite d'indication des résultats :

15.3.2.1. Instruments à indication continue :

Des butées doivent limiter la course de l'organe indicateur tout en permettant son déplacement en deçà du zéro et au-delà de la portée d'indication automatique sur un espace non gradué de quatre échelons au moins et de neuf échelons au plus.

Cette prescription ne s'applique pas aux instruments munis de cadrans à échelle circulaire à plusieurs tours d'aiguille.

15.3.2.2. Instruments à indication discontinue :

L'indication doit être rendue impossible au-delà de la portée maximale augmentée de neuf échelons au plus.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 19 (alinéas 2 et 3) et de l'article 26 (alinéa 7.2) de l'arrêté du 24 mars 1972, modifié par l'arrêté du 6 janvier 1977 (art. 1^{er}), sont remplacées par les dispositions suivantes :

19.2. Précision de mise en œuvre

La mise en œuvre des dispositifs de tare doit pouvoir s'effectuer à un quart près au mieux de l'échelon de vérification le plus faible de l'instrument.

Toutefois, pour les dispositifs de tare non automatique à commande discontinue, la mise en œuvre doit pouvoir s'effectuer au moins à un demi-échelon près.

19.3. Visibilité de mise en œuvre.

La mise en œuvre des dispositifs de tare doit être visiblement signalée quand l'indication de l'instrument, avant tarage, est :

0,5 échelon ou plus, dans le cas des instruments de pesage à indication continue ;

Différente de zéro, dans le cas des instruments de pesage à indication discontinue.

26.7.2. Les chiffres et les symboles F et F/kg qui doivent accompagner l'impression du prix à payer et du prix unitaire doivent être imprimés par l'instrument sur les documents à l'usage des parties contractantes.

Les symboles doivent figurer soit après chaque impression du prix à payer et / ou du prix unitaire, soit en tête de chaque colonne imprimée correspondante.

Art. 3. — L'article 26, alinéa 11 de l'arrêté du 24 mars 1972, modifié par l'arrêté du 6 janvier 1977 (art. 1^{er}), est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'un prix à payer inférieur à l'unité, le zéro doit toujours figurer devant la virgule.

Art. 4. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le chef du service des instruments de mesure,

P. AUBERT.

Construction et vérification des instruments de pesage à fonctionnement non automatique soumis au contrôle de la Communauté économique européenne.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux obligations communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;